

Arrêté n° 20220621-DEC-DAEN0504 du 18 JUIL. 2022  
portant mise en demeure  
Société DELIFRANCE à Romans-sur-Isère (26)

La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20201210-DEC-DAEN0927 délivré le 12 janvier 2021 à la société DELIFRANCE pour l'exploitation d'une usine de viennoiseries sur le territoire de la commune de Romans-sur-Isère ;

**Vu** l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** le rapport de visite d'inspection de l'inspection des installations classées du 22 juin 2022 ;

**Vu** la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 27 juin 2022 et sa réponse par courriel le 11 juillet 2022 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 9 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le dispositif de mesure totaliseur de la quantité d'eau prélevée du forage n'est pas relevé hebdomadairement,
- l'exploitant ne respecte pas le prélèvement maximal annuel de 50 000 m<sup>3</sup>/an au niveau du forage (52 517 m<sup>3</sup> en 2020 et 57 077 m<sup>3</sup> en 2021) ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société DELIFRANCE de respecter les prescriptions de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

**Sur proposition** de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme

## ARRETE

## **Article 1er**

La société DELIFRANCE exploitant une installation de fabrication de viennoiseries sise ZI des Chasses – 9 rue Nicolas Appert sur la commune de Romans-sur-Isère est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 en relevant hebdomadairement le dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée du forage dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 2**

La société DELIFRANCE exploitant une installation de fabrication de viennoiseries sise ZI des Chasses – 9 rue Nicolas Appert sur la commune de Romans-sur-Isère est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 en respectant le prélèvement maximal annuel de 50 000 m<sup>3</sup> avant le 31 décembre 2022.

## **Article 3**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## **Article 4**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

## **Article 5**

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Drôme ([www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 6**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société DELIFRANCE.

Fait à Valence, le 18 JUIL. 2022

La préfète,

  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice du Cabinet

Delphine GRAIL-DUMAG